



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16-2025-12-24-00006

**relatif à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels
d'inondation de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême,
sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R562-1 à R 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, les articles R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 162-1, L 163-10 et R 151-51 à R 151-53 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L125-6 et A 125-1 à A 125-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et L2215-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127/DREAL/2014 en date du 4 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas, précisant que ce projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° F-075-18-P-0068 du 23 octobre 2018 portant examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant que la révision du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Saintes Cognac Angoulême ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-003 du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-05-30-00010 du 30 mai 2023 portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées rendus dans le cadre de la consultation sur la procédure de révision du PPRI conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables :

- de la commune de Triac-Lautrait par délibération du 22 février 2023,
- de la commune de Mainxe-Gondeville par délibération du 21 octobre 2024,
- de la commune de Julienne par délibération du 21 février 2023,
- de la commune de Châteaubernard par délibération du 07 mars 2023,
- de la commune de Boutiers-Saint-Trojan par délibération du 24 février 2023,
- de la commune de Merpins par délibération du 20 mars 2023,

Vu les avis favorables avec réserves :

- de la commune de Bourg-Charente par délibération du 06 mars 2023 ,
- du Conseil de Grand Cognac en date du 30 mars 2023,
- la CLE du SAGE Charente en date du 16 mars 2023
- le CNPFNA (Centre national de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine) en date du 20 février 2023,
- la Communauté d'agglomération de Grand Cognac au titre de l'animation Natura 2000 par délibération du 07 avril 2023,
- L'Établissement public territorial de Bassin (EPTB) Charente en date du 05 avril 2023,

Vu les avis réputés favorables :

- les conseils municipaux de Cognac, Jarnac, Javrezac et Saint-Brice
- du conseil régional Nouvelle Aquitaine ,
- du conseil départemental de la Charente ,
- du Conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
- du syndicat Mixte pour la gestion du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- du syndicat du bassin versant du Né
- de la chambre d'agriculture de la Charente
- de la ligue de protection des oiseaux.

Vu les avis défavorables :

- de la commune de Gensac-la-Pallue par délibération du 02 mars 2023 ,
- de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac par délibération du 21 mars 2023, avis pris en compte par une modification, avant approbation, du classement envisagé sur une partie du secteur de Jarnouzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 7 octobre 2024 au 8 novembre 2024 relative au projet d'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de la mise à jour du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac en raison de nouvelles données hydrologiques et topographiques de la vallée de la Charente ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation réglementaire sur le projet de plan du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2024, que l'information du public a été assurée à l'aide de moyens de communication ainsi que par plusieurs réunions publiques organisées aux étapes clés de la procédure ;

Considérant que le projet du PPRI révisé a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation réglementaire et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique et que ces modifications tiennent compte des instructions ministérielles en matière de prévention et de gestion du risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Composition du dossier

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation visé à l'article précédent comporte :

- une note de présentation avec ses annexes,
- les cartes du zonage réglementaire,
- un règlement.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé sans délai aux documents d'urbanisme en vigueur selon les dispositions des articles L 153-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent-de-Cognac et au siège des communautés d'agglomération de Grand Cognac.

En vertu de l'article R 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant un mois dans les 13 communes mentionnées précédemment et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Charente ainsi que dans les mairies des 13 communes concernées et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du préfet de la Charente dans le journal « La Charente Libre » et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 DEC. 2025

Le préfet,



Jérôme HARNOS